

Décret exécutif n° 04-209 du 10 Joumada Ethania 1425 correspondant au 28 juillet 2004 complétant le décret exécutif n° 03-435 du 18 Ramadhan 1424 correspondant au 13 novembre 2003 portant création de l'établissement public de transport urbain et suburbain d'Alger.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-435 du 18 Ramadhan 1424 correspondant au 13 novembre 2003 portant création de l'établissement public de transport urbain et suburbain d'Alger ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions du décret exécutif n° 03-435 du 18 Ramadhan 1424 correspondant au 13 novembre 2003, susvisé, sont complétées par un article 5 bis rédigé comme suit :

“Art. 5 bis. — L'établissement bénéficie d'une dotation initiale dont le montant sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et des finances”.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada Ethania 1425 correspondant au 28 juillet 2004.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 04-210 du 10 Joumada Ethania 1425 correspondant au 28 juillet 2004 définissant les modalités de détermination des caractéristiques techniques des emballages destinés à contenir directement des produits alimentaires ou des objets destinés à être manipulés par les enfants.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 91-04 du 19 janvier 1991 relatif aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les produits de nettoyage de ces matériaux ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 96-354 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996, modifié et complété, relatif aux modalités de contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés ;

Vu le décret exécutif n° 97-254 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 relatif aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier ;

Vu le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de la normalisation (IANOR) ;

Vu le décret exécutif n° 01-08 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les modalités de détermination des caractéristiques techniques des emballages destinés à contenir directement des produits alimentaires ou des objets destinés à être manipulés par les enfants.

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par emballage, tout sac, caisse, caissette, récipient, pot ou de façon générale tout contenant en bois, en papier, en verre, en tissu ou en plastique contenant directement des produits alimentaires ou des objets destinés à être manipulés par les enfants ainsi que tout sac ou sachet destiné à leur conditionnement ou à leur transport.

Art. 3. — Les caractéristiques techniques des emballages destinés à contenir directement des produits alimentaires ou des objets destinés à être manipulés par les enfants sont fixées par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'environnement, du commerce, de l'industrie et de la santé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada Ethania 1425 correspondant au 28 juillet 2004.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 04-211 du 10 Joumada Ethania 1425 correspondant au 28 juillet 2004 fixant les modalités d'accréditation des journalistes exerçant pour le compte d'un organisme de droit étranger.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, modifiée, relative à l'information, notamment son article 31 ;

Vu le décret législatif n° 93-13 du 10 Joumada El Oula 1414 correspondant au 26 octobre 1993 se rapportant à certaines dispositions de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information ;

Vu le décret n° 66-212 du 21 juillet 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966, modifiée et complétée, relative à la situation des étrangers en Algérie ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 31 de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'accréditation des journalistes exerçant pour le compte d'un organisme de droit étranger.

Art. 2. — En application de l'article 4 du décret législatif n° 93-13 du 10 Joumada El Oula 1414 correspondant au 26 octobre 1993, susvisé, l'attribution liée à l'accréditation des journalistes exerçant pour le compte d'un organisme de droit étranger, dévolue par l'article 2 du décret législatif n° 93-13 du 10 Joumada El Oula 1414 correspondant au 26 octobre 1993, susvisé, à des organes appropriés, est attribuée au ministre chargé de la communication.

Art. 3. — Les activités des journalistes, cités à l'article 2 ci-dessus, exerçant en Algérie, sont soumises à une accréditation délivrée par le ministère chargé de la communication, après avis des autorités concernées.

Art. 4. — L'accréditation des journalistes de nationalité étrangère est délivrée, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

— un formulaire rempli par l'intéressé remis par les représentations diplomatiques ou consulaires algériennes ;

— une demande émanant de l'organisme employeur du journaliste ;

— une photocopie de la carte professionnelle du journaliste ;

— deux photos d'identité.

La demande d'accréditation est déposée auprès de la représentation diplomatique ou consulaire algérienne du pays où est établi le siège social de l'organisme employeur.

قرارات، مقررات، آراء

وزارة التجارة

قرار مؤرخ في 18 صفر عام 1431 الموافق 3 فبراير سنة 2010، يتضمن تعديل أحكام القرار المؤرخ في أول ذي القعدة عام 1428 الموافق 11 نوفمبر سنة 2007 والمتضمن تجديد تشكيل اللجان المتساوية الأعضاء المختصة بموظفي الإدارة المركزية لوزارة التجارة.

بموجب قرار مؤرخ في 18 صفر عام 1431 الموافق 3 فبراير سنة 2010، تعدل أحكام القرار المؤرخ في أول ذي القعدة عام 1428 الموافق 11 نوفمبر سنة 2007 والمتضمن تجديد تشكيل اللجان المتساوية الأعضاء المختصة بموظفي الإدارة المركزية لوزارة التجارة، كما يأتي :

"تشكل اللجان المتساوية الأعضاء المختصة بأسلاك موظفي الإدارة المركزية لوزارة التجارة، طبقا للجدول أدناه :

1) اللجنة المتساوية الأعضاء المختصة بسلك المفتشين والمراقبين :

ممثلو المستخدمين		ممثلو الإدارة	
الأعضاء الإضافيون	الأعضاء الدائمون	الأعضاء الإضافيون	الأعضاء الدائمون
(بدون تغيير)	(بدون تغيير)	(بدون تغيير)	السيد نيبوش أحسن خلفا للسيد بوقرة نصر الدين (الباقى بدون تغيير)

ب) اللجنة المتساوية الأعضاء المختصة بسلك المتصرفين والمهندسين والمترجمين - التراجمة ومحلي الاقتصاد والوثائقيين - أمناء المحفوظات :

ممثلو المستخدمين		ممثلو الإدارة	
الأعضاء الإضافيون	الأعضاء الدائمون	الأعضاء الإضافيون	الأعضاء الدائمون
(بدون تغيير)	(بدون تغيير)	(بدون تغيير)	السيد نيبوش أحسن خلفا للسيد بوقرة نصر الدين (الباقى بدون تغيير)

ج) اللجنة المتساوية الأعضاء المختصة بسلك المسامدين الإداريين و التقنيين والمسامدين الوثائقيين - أمناء المحفوظات وكتاب المديرية والمعاونين الإداريين والأموال الإداريين والمحاسبين والكتاب :

ممثلو المستخدمين		ممثلو الإدارة	
الأعضاء الإضافيون	الأعضاء الدائمون	الأعضاء الإضافيون	الأعضاء الدائمون
(بدون تغيير)	(بدون تغيير)	(بدون تغيير)	السيد نيبوش أحسن خلفا للسيد بوقرة نصر الدين (الباقى بدون تغيير)